

**DIR FIN CDE PUB/DC-2024-59
DECISION DU MAIRE**

Objet : Accord-cadre de fournitures courantes et de services : Fourniture par cartes accréditives de carburant, de recharge sur borne électrique, de services et prestations associées pour les services de la Ville de Trappes.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2 ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1^{er}

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 14 mars 2024 ;

Considérant que ce marché est passé selon une procédure formalisée selon son montant ;

Considérant que la consultation a été lancée le 23 janvier 2023 sur le site internet de la ville et au BOAMP ;

Considérant que deux entreprises ont répondu à l'appel d'offre dans les délais ;

Considérant qu'après analyse l'offre de la société DKV est jugée irrégulière ;

Considérant que l'offre de la société WEX EUROPE répond au mieux aux besoins de la Ville ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un accord cadre de fourniture d'une durée d'un an pour la fourniture par cartes accréditives de carburant, de recharge sur borne électrique, de services et prestations associées pour les services de la Ville de Trappes avec la société WEX sise 20 rue Cambon,75001 PARIS pour un montant annuel maximum de 160 000 € hors taxe. Le prix maximal sur l'ensemble de l'accord cadre reconduction comprise est de 640 000 € hors taxes.

Article 2 : De préciser que le marché prendra effet à compter du 3 avril 2024 pour une période de douze (12) mois. L'accord-cadre est renouvelable par reconduction tacite jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Après expiration du marché ou résiliation, les deux parties demeurent liées du fait des prestations ou des règlements qui resteraient à effectuer.

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 20, article 2031.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 27 AVR. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

